

PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

Direction du Développement Durable
et des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement
DDDCL/BE/93 R 35 00054 A

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-0066 du 6 janvier 2017
relatif à l'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement
par la société TRINEO EHOL au 24, rue Henri Becquerel à Sevran

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et plus précisément le titre 1^{er} « Installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Vu l'exploitation du centre de tri de déchets ménagers issus d'une collecte sélective par la société TRINEO EHOL au 24, rue Henri Becquerel à Sevran, autorisée par arrêté préfectoral n° 07-0710 du 2 mars 2007 et arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2065 du 22 août 2011 ;

Vu le dossier de porter à connaissance déposé par la société TRINEO – EHOL le 11 juillet 2016, complété par courrier du 16 novembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 novembre 2016, proposant d'encadrer les modifications envisagées par l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu les observations formulées par l'exploitant le 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 décembre 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées par l'exploitant dans son dossier de porter à connaissance n'ont pas été jugées substantielles par l'inspection des installations classées, au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement, mais nécessitent d'être encadrées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par lettre du 13 décembre 2016 et n'a pas formulé d'observations dans le délai des quinze jours prévu à l'article R.512-26 du code de l'environnement, qui expire le 2 janvier 2017 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles suivants sont modifiés comme suit :

- article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-2065 du 22 août 2011, remplaçant le contenu de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 02/03/2007 :

Rubrique	A, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Critère et seuil de classement	Nature de l'installation	Critère de classement
2714 - 1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur à 1000 m ³	Volume de déchets triés en vrac et en balles : - journaux et cartons : 750 m ³ - plastiques : 360 m ³	1 110 m ³
2716-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1000 m ³	Déchets entrants : 1800 m ³ Refus de tri stocké en vrac : 250 m ³ Refus de déchets compactés en caisson : 30 m ³	2 080 m ³
2713-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	La surface étant supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Superficie de stockage et chaîne de tri comprise: 950 m ²	950 m ²

Le transit annuel maximal est de 20 000 tonnes.

- Article 1.1.4 « Aire d'influence de la station de transit » de l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 02/03/2007 :

« Le SYCTOM exploite la station de transit de déchets ménagers recyclables issus de la collecte sélective en porte à porte provenant de communes de SEINE-SAINT-DENIS adhérentes au SYCTOM. »

- Article 2.1.2 « Accès à l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 02/03/2007 :

« L'établissement est entièrement clôturé, tant à l'alignement des voies que des limites séparatrices. La clôture est constituée par un grillage métallique, sa hauteur n'excède pas deux mètres. La réception des collectives sélectives s'effectue de 7 heures à 20 heures 30 du lundi au vendredi et de 7 heures à 15 heures le samedi.

Le tri des déchets s'effectue de 6h30 à 21h30 du lundi au vendredi.

Il peut être effectué le samedi à la même plage horaires en cas d'incidents d'exploitation en semaine ou en cas d'apports exceptionnels supplémentaires.

Les accès du site doivent faire l'objet d'un contrôle visuel permanent pendant les horaires d'ouvertures. Les bâtiments et les accès du site sont fermés en dehors des heures d'ouvertures.

- Article 3.4 « Prévention des vols » de l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 02/03/2007 :

« Le stockage de déchets à trier ou de matériaux triés à l'extérieur du bâtiment est interdit. Ce point n'est pas applicable au compacteur des refus de tri de capacité de 30 m³ situé au nord du bâtiment, à proximité du bassin d'orage.

S'il est fait usage de bennes ouvertes pour le transport, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement. Afin de prévenir des poussières, les opérations de tri sont réalisées dans le bâtiment fermé, les portes n'étant ouvertes que pour le passage des véhicules. Un dispositif de captation des poussières au niveau des équipements de manutention limite leur dispersion. »

- article 6.2.3 « Contrôle » de l'arrêté préfectoral n° 07-0710 du 02/03/2007 :

« Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, aux jours où les cadences sont les plus élevées, sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après la mise en application du présent arrêté. Les mesures sont ensuite effectuées tous les trois ans. »

ARTICLE 2 : L'article suivant est supprimé :

- article 2.2.6 stockage des déchets.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société TRINEO - EHOL par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Sevrans pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée. Le maire de Sevrans établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation classée par l'exploitant.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision, peut être déférée au tribunal administratif compétent,

1) par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir le jour ou ledit arrêté a été notifié.

2)

3) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de l'affichage ou la publication dudit arrêté.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet du Raincy, le maire de Sevran et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-préfet chargé de mission auprès du préfet,
secrétaire général adjoint chargé de l'arrondissement chef-lieu

Fayçal DOUHANE